

DELAIS D'INSTRUCTION - ICPE SOUMISE A ENREGISTREMENT

Mise à jour : 09/02/2016

réf. CE	nom des taches	durée	1 mois	2 mois	3 mois	4 mois	5 mois	6 mois	7 mois
0	R512-46-1 Dépôt du dossier par le demandeur								
INSTRUCTION DE LA DEMANDE									
1	R512-46-15 Délivrance d'un accusé de dépôt du dossier								
2	R512-46-8 Transmission du dossier à l'Inspection des Installations Classées (IIC) + demande éventuelle de complément de dossier								
3	Rapport de recevabilité du dossier par l'ICC	45							
4	Réception du rapport de recevabilité								
INFORMATION ET CONSULTATIONS									
5	R512-46-8 information de la recevabilité du dossier au pétitionnaire avec demande de transmission des exemplaires supplémentaires nécessaires à l'instruction du dossier								
6	Réception des exemplaires supplémentaires	30							
7	R512-46-12 Prise de l'arrêté préfectoral portant sur la consultation du public								
8	Notification du pétitionnaire de l'AP de consultation du public								
9	R512-46-13 Publicité de l'avis	15							
10	R512-46-11 Saisine des conseils municipaux								
11	R512-46-14 Consultation du public	30							
12	R512-46-11 Avis des conseils municipaux								
13	Réception des avis des conseils municipaux								
ANALYSE DU DOSSIER PAR L'ICC									
14	R512-46-16 Transmission de l'ensemble des pièces à l'IIC (registre, observations du public, avis)								
15	Rapport de l'ICC	30							
16	Réception du rapport de l'ICC								
FIN DE L'INSTRUCTION									
17	R512-48-18 1- AP statuant sur l'enregistrement sans procédure contradictoire, sans passage en CODERST								
17-a	AP statuant sur la demande	150							
18	R512-46-17 2- AP statuant sur le refus de l'enregistrement après information du demandeur, procédure contradictoire et passage en CODERST								
18-a	information du pétitionnaire								
18-b	Observations éventuelles par écrit du pétitionnaire	15							
18-c	Examen en CODERST								
18-d	AP statuant sur la demande	150							
18-e	Délai prorogeable (une fois)	60							
19	R512-46-17 3- AP statuant sur des prescriptions particulières complémentaires après information du demandeur, procédure contradictoire et passage en CODERST								
19-a	information du pétitionnaire								
19-b	Observations éventuelles par écrit du pétitionnaire	15							
19-c	Examen en CODERST								
19-d	AP statuant sur la demande	150							
19-e	Délai prorogeable (une fois)	60							

INFORMATION : Le présent document n'a qu'une valeur informative et indicative. Il ne peut en aucun cas être opposable à l'administration.

RAPPEL : Les délais non réglementaires indiqués sont à titres indicatifs. Ces délais peuvent varier en fonction de :
 - la réactivité de l'exploitant à fournir les éléments complémentaires sollicités par l'administration, le nombre de dossiers nécessaires à l'instruction à l'issue de la recevabilité et ses observations éventuelles dans la procédure contradictoire avant la prise de l'AP ;
 - la charge de travail des services instructeurs ;
 - de la rapidité de la procédure contradictoire.

LEGENDE :

- délais réglementaires incompressibles
- délais réglementaires maximum
- pas de délais réglementaires (délais estimés)
- délais défini selon la calendrier du CODERST

